

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 17 mars 2020.

Le directeur

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'Agence nationale du TIG

OBJET : mesures applicables dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation pour assurer la continuité du service au stade 3 de l'épidémie de Covid-19.

REF :

- Note du 27 février 2020 relative aux mesures de précaution dans le cadre du stade 1 de l'épidémie de Coronavirus ;
- Note du 3 mars 2020 relative aux mesures de limitation du virus au stade 2 de l'épidémie et de continuité du fonctionnement du service ;
- Note du 13 mars 2020 relative aux mesures complémentaires pour assurer la continuité du service au stade 2 de l'épidémie de Covid-19.
- Notes des 16 et 17 mars 2020 relative aux mesures complémentaires pour assurer la continuité du service au stade 3 de l'épidémie de Covid-19

P.J : Circulaire JUSD2007740C du 14 mars 2020

En conséquence des décisions annoncées par le Président de la République restreignant à compter d'aujourd'hui et pour une durée de 15 jours les mouvements et les regroupements sur le territoire national, l'accès aux services déconcentrés des intervenants et visiteurs ainsi que des probationnaires se trouve empêché.

Dans ces conditions, je vous demande de mettre en œuvre les mesures nouvelles suivantes jusqu'au 31 mars 2020.

* * *

*

Afin d'assurer la continuité de service, l'activité des SPIP s'exerce tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, dans le respect des obligations réglementaires.

Dans ce contexte, pour proposer à l'autorité judiciaire des évolutions des mesures en cours ou nouvelles, il convient de se référer à la circulaire du 14 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions, aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19 (jointe).

Pour rappel, l'article 720-1 du code de procédure pénale permet de prononcer des suspensions de peines, s'agissant des mesures d'aménagement de peine sous écrou, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Par ailleurs, s'agissant du suivi des dossiers, qu'il s'agisse de nouvelles mesures ou de celles en cours, le chef de service organise, en lien avec l'autorité judiciaire, une priorisation au regard de leur niveau de sensibilité.

Dans ces circonstances, il convient sans délai de signaler à la direction interrégionale toute difficulté dans l'articulation avec l'autorité judiciaire pour que puisse en être avisés les chefs de cour ou de juridiction du ressort.

1. Organisation des services

Le directeur fonctionnel organise en détail le mode de fonctionnement de son service dans une note qu'il adresse aux autorités judiciaires, après validation du directeur interrégional.

1.1 En milieu fermé

En lien avec le chef d'établissement, le chef de service doit déterminer par une instruction spécifique l'activité à privilégier et en particulier, les modalités des entretiens essentiels et les plus urgents.

S'agissant des arrivants, le recueil des informations essentielles et des coordonnées téléphoniques des personnes à contacter est réalisé - à titre principal - par la remise d'une fiche accueil au quartier arrivants afin de réaliser rapidement les premières démarches de la prise en charge.

S'agissant des détenus déjà suivis, l'activité doit se poursuivre - à titre principal - par des échanges de courriers internes.

Toutefois, dans ces deux cas, il convient de maintenir des entretiens présents, en particulier auprès des détenus signalés, notamment par la détention, comme présentant une fragilité ou vulnérabilité particulière ; une vigilance sur les risques suicidaires doit évidemment être maintenue.

Ces entretiens sont alors réalisés après la visite médicale d'accueil pour les arrivants et dans des conditions permettant la mise en œuvre des mesures barrière (ex: entretien dans une salle d'activités permettant une distance suffisante).

Par ailleurs, les services organisent une permanence téléphonique spécifique pour apporter des réponses aux familles dans le cadre de la suspension des parloirs jusqu'au 31 mars 2020.

1.2 En milieu ouvert

Tous les entretiens sont réalisés par téléphone, et les justificatifs afférents aux obligations recueillis par voie électronique.

Les prises en charge collectives et les accueils collectifs de sortant d'audience sont suspendus, de même que les permanences délocalisées.

1.3 Présence des personnels dans les services

Le service est organisé pour assurer la continuité de l'activité selon les instructions décrites dans la présente note, en veillant à la présence d'un nombre strictement nécessaire d'agents dans le service ; à ce titre, des plannings de permanence sont élaborés afin d'assurer une rotation des agents.

Les dossiers des détenus ou probationnaires ne peuvent pas être emportés par les agents à leurs domiciles.

2. Les commissions d'application des peines

Conformément à la circulaire du 14 mars 2020, dans l'hypothèse où la réunion de la CAP n'est pas possible, il convient de faire application des dispositions de l'article 712-5 alinéa 1 du code de procédure pénale qui ouvrent la possibilité, dans certaines situations urgentes, de statuer sans l'avis de la CAP, le cas échéant toutefois en maintenant des échanges par voie dématérialisée.

Ces dispositions seront notamment mises en service pour statuer sur des demandes de permission de sortir ou d'autorisation de sortie sous escorte, le retrait de crédit de réduction de peine avant la libération prochaine du condamné et l'examen au titre des réductions supplémentaires de peine pouvant entraîner la libération immédiate du condamné.

3. Les enquêtes sociales rapides

Les enquêtes sociales rapides obligatoires dans le cadre des procédures de comparution immédiate, dans l'hypothèse où le renvoi du dossier ne serait pas envisagé sur la base de l'article 397-1 du code de procédure pénale, sont réalisées par téléphone selon des modalités à déterminer avec l'autorité judiciaire.

4. Points spécifiques sur des mesures

4.1 Semi-liberté ou placement extérieur

S'agissant des détenus en semi-liberté ou en placement extérieur, il convient de se rapprocher de l'autorité judiciaire afin de solliciter une évolution de la mesure comme la libération

conditionnelle, au cas par cas, soit une suspension de peine au titre de l'article 720-1 du code de procédure pénale.

4.2 Le travail d'intérêt général

Pour rappel, l'article 131-22 du code pénal permet de suspendre le délai d'exécution du travail d'intérêt général pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Par ailleurs, l'article R.131-33 du code pénal prévoit qu'en cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui ou en cas de faute grave du condamné, le responsable désigné peut suspendre l'exécution du travail, il en informe sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de probation : sur cette base juridique, les structures ont été invitées par l'Agence nationale du TIG à suspendre les mesures en cours et à en informer le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

4.3 L'application de l'article 741-1 du code de procédure pénale (CPP)

Il faut veiller à assurer une organisation qui permette des entretiens téléphoniques avec le justiciable ainsi que, le cas échéant, la réception par le service des documents transmis par celui-ci.

4.4 La surveillance électronique

Qu'il s'agisse de mesures nouvelles ou en cours, le DSPIP prend l'attache de l'autorité judiciaire afin de différer toute intervention à une date ultérieure au 31 mars.

Pour les ARSE et les DDSE, en cas de problèmes techniques et faute d'intervention à domicile, la surveillance doit se faire par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations.

Pour les ARSEM et les PSEM¹, la surveillance doit se faire par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations. Toutefois, en cas d'intervention technique, les agents doivent se déplacer munis de gants et de masque.

Pour les cas avérés, les agents ne se déplacent pas au domicile.

Dans tous les cas, une information régulière de l'autorité judiciaire doit être assurée.

Le suivi des mesures de surveillance électronique sera assuré à distance. En cas d'insuffisance des effectifs pour réaliser cette surveillance, vous sensibiliserez l'autorité judiciaire à la nécessité de prioriser les mesures.

Des dispositions seront prises pour assurer le retour du matériel de surveillance électronique soit, en priorité, à l'issue de la période de confinement, soit par une remise par le justiciable avec dépôt du matériel au SPIP en s'assurant de la mise en œuvre des mesures barrière (ex: possibilité de sangle coupée par le placé).

¹ Au 17 mars 2020, on compte 5 ARSEM et 30 PSEM.

* * *

*

Vous assurerez une information régulière des personnels et de leurs organisations représentatives de la situation, tant au niveau interrégional que local.

Ces instructions sont susceptibles d'évoluer en fonction des orientations interministérielles ; **je vous demande d'en assurer la diffusion immédiate à l'ensemble des chefs de service placés sous votre autorité** et de me rendre compte sans délai de toute difficulté rencontrée dans leur application.



Stéphane BREDIN

